

GAU: L'intéressé ayant été interpellé suite à une procédure de
re-admission ven de la Suisse, le délai de 6 heures mis par les policiers
avant de prévenir les autorités préfectorales est excessif,
la procédure administrative devant être privilégiée

Fax émis par : 04 72 40 89 56

GREFFE RETENTIONS

12-09-11 11:56

Pg: 2/4

382-383/2011

EXTRAIT

COUR D'APPEL DE LYON

DES MINUTES

DU GREFFE GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES

DE LA

DES ETRANGERS

COUR D'APPEL

DE LYON

Dossier n° : 382-383/2011

Ministère Public T.G.I de LYON c/ Dora InèsR [REDACTED]

ORDONNANCE sur APPEL AU FOND

Nous, P. SERMANSON, conseiller à la cour d'appel de LYON,

Délégué par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 22 juillet 2011 pour statuer à l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et de séjour des étrangers en France et du droit d'asile,
Assisté de F. BODIN, greffier,

En présence du ministère public, représenté par A. LENOIR, substitut avocat général près la cour d'appel de LYON ;

En audience publique du 12/09/2011

Dans la procédure concernant :

Monsieur le procureur de la République
près le tribunal de grande instance de LYON
APPELANT

ET

Madame Dora InèsR [REDACTED]
né(e) le 20/07/68 à CALI
nationalité : COLOMBIENNE
demeurant :
INTIMEE

présente à l'audience avec le concours de Mme ARROUES, interprète assermenté en langue ESPAGNOLE et assistée de son conseil Maître LAUBRIET avocat au barreau de LYON, régulièrement avisé,

Et en présence de

Monsieur le préfet de HAUTE SAVOIE, régulièrement avisé, représenté par Maître VENUTTI, avocat au barreau de l'Ain

Avons mis l'affaire en délibéré au 12/09/11 à 11 H15, et à cette date et heure prononcé l'ordonnance dont la teneur suit :

www.debase.fr

CA-LYON - 09-09-2011-R

382-383/2011

-2-

FAITS ET PROCÉDURE

Le préfet du département de HAUTE SAVOIE a pris une décision d'obligation de quitter le territoire français -OQTF- à l'encontre de Madame Dora Inès R [REDACTED], qui lui a été notifiée régulièrement, une décision de placement en rétention administrative dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 5 jours ;

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON a rejeté la requête du préfet en prolongation de rétention administrative de Madame Dora Inès R [REDACTED] et a rejeté la requête préfectorale ;

Le ministère public a relevé appel de cette décision par déclaration reçue au greffe de la cour le 09/09/2011 à 14 H 47 ;

Les parties ont été convoquées à l'audience du 12/09/2011 à 10 HEURES.

Le ministère public et le préfet ont conclu

Le conseil de l'intimé a conclu à l'irrégularité de la procédure ;

MOTIVATION

L'appel a été relevé dans les formes et délais légaux ; il est donc régulier et recevable

Attendu qu'il est constant que Madame Dora Inès R [REDACTED] a été placée en garde à vue le 4 septembre 2011, à 14 heures suite à une réadmission par les autorités SUISSE .

Que les autorités préfectorales ont été avisées par les services de police 6 heures après l'interpellation de l'intéressée, délai qui apparaît tout à fait excessif ;

Attendu dès lors qu'en agissant ainsi, les autorités policières ont privilégié la procédure judiciaire par rapport à la procédure administrative d'expulsion ;

Attendu qu'il y a lieu d'observer que Madame Dora Inès R [REDACTED] au moment de sa garde à vue n'avait été soumise à aucune obligation de quitter le territoire français ;

Attendu qu'en conséquence la procédure apparaît irrégulière ;

Qu'il convient de confirmer l'ordonnance du Juge des libertés et de la détention du 9 septembre 2011 ;
st recevable ;

382-383/2011

-3-

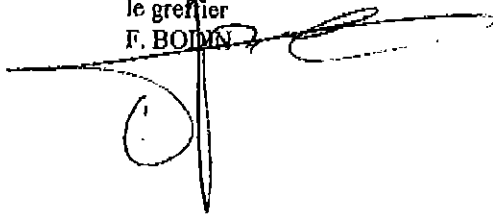
PAR CES MOTIFS

Déclarons recevable l'appel du ministère public ,

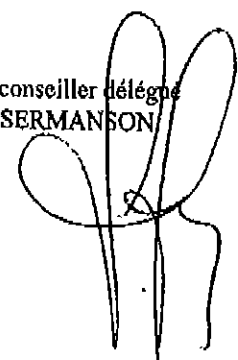
Confirmons l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lyon
en date du 09/09/2011

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 12/09/11 à 11 h 15

le greffier
F. BODIN



le conseiller délégué
P. SERMANSON



Copie certifiée conforme à l'original

